



DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT n°2026-415
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Convention d'exposition

Le Président de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-127 en date du 12 mai 2026 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant que Monsieur Joël RAMADIER met à disposition des publics une exposition de ses photographies ;

Considérant que la médiathèque communautaire de Pierrefort souhaite accueillir une exposition du 1^{er} juillet au 31 août 2026 ;

Considérant la convention d'exposition définissant les modalités de prêt entre Monsieur Joël RAMADIER et Saint-Flour Communauté ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention définissant les modalités de prêt des photographies entre Monsieur Joël RAMADIER et Saint-Flour Communauté ;

Article 2 : Que le transport de l'exposition sera assuré par Monsieur Joël RAMADIER et qu'un état des lieux des œuvres sera effectué ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 4 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 1^{er} juillet 2026



Le Président,

Philippe DELORT

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire

Transmise en Préfecture le 31 JUIL. 2026

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260711-DEC2026-415-AU
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **31 JUIL. 2026**

CONVENTION D'EXPOSITION

Entre

Saint-Flour Communauté,
Représentée par son Président, Philippe DELORT,
Dont le siège social est situé au Village d'entreprises – ZA du Rozier Coren – 15100 Saint-Flour,
D'une part,

Et

Monsieur Joël RAMADIER domicilié(e) 21 rue de la Mairie15.232...PIERREFORT.....
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Saint-Flour Communauté accueille à titre gracieux l'exposition de Monsieur Joël RAMADIER

Article 2 : Les pièces exposées

Les pièces exposées sont au nombre de ONZE CADRES (*en lettres*).
Leur description est détaillée en annexe.

Article 3 : Lieu d'exposition

Les pièces seront exposées à la médiathèque communautaire de Pierrefort située 1 rue du Carreau (15230).

Article 4 : Durée d'exposition

L'exposition sera d'une durée de 8 semaines au minimum.
Les dates de l'exposition s'étendront du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026.
L'auteur de l'exposition devra l'installer lui-même en accord avec la médiathécaire le 1^{er} juillet 2026.

Article 5 : Assurances et gardiennage

Saint-Flour Communauté est assurée au titre de la garantie responsabilité civile pour les expositions dont elle a la garde.
La communauté de communes n'assure aucun gardiennage particulier de l'exposition.
Celle-ci est librement visitable, sans qu'aucune surveillance supplémentaire ne soit mise en œuvre par le personnel communautaire.

Article 6 : Installation de l'exposition et locaux

Pour installer son exposition, l'exposant se coordonnera avec la médiathèque pour l'utilisation de grilles, de cimaises ou de vitrines d'exposition. Il est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur pour les établissements reconnus comme « Receptif du Public ».

L'exposant prendra les locaux dans l'état dans lesquels ils se trouvent et jouira des lieux en bon père de famille. Il ne pourra procéder à aucune modification à l'intérieur du local sans l'accord écrit de la Communauté de communes.

Article 7 : Ouverture de l'exposition au public

L'exposition sera visible aux horaires habituels d'ouverture au public de la médiathèque.

Des ouvertures en soirée, ou week-ends ou à d'autres horaires inhabituels pourront être envisagées en accord avec la Communauté de communes.

Article 8 : Communication

Alinéa 1 : La communication de l'événement est assurée par le service communication de la Communauté de communes qui se chargera des relations presse, affiches, cartons d'invitation au vernissage.

Afin que le service communication puisse préparer un communiqué à destination de la presse, l'exposant devra faire parvenir, 4 semaines au plus tard avant le début de l'exposition, les informations présentant son exposition.

Alinéa 2 : La campagne d'affichage est assurée par la Communauté de communes dans la limite citée à l'article 9.

Article 9 : Diffusion des affiches

Alinéa 1 : La Communauté de communes assure l'affichage sur son territoire et autres lieux définis par elle.

Alinéa 2 : La Communauté de communes se charge de l'envoi des cartons d'invitations selon la liste habituelle prédéfinie par elle.

Alinéa 3 : L'exposant recevra _____ cartons d'invitations et _____ affiches pour sa propre campagne d'information (*dans la limite maximale de ... affiches et de ... cartons*).

Article 10 : Vernissage

Alinéa 1 : A la demande de l'exposant, un vernissage peut être organisé. La date est fixée en accord avec les deux parties.

Alinéa 2 : Au cours de ce vernissage, l'exposant devra être présent. Il devra savoir se présenter et parler de son exposition.

Alinéa 3 : La Communauté de communes participera avec l'exposant à l'organisation et à la prise en charge financière du vin d'honneur.

Article 11 : Vente des œuvres exposées

L'exposant peut mettre à la disposition un catalogue ou feuillet permettant l'achat de ses œuvres. Il est tenu pour cela de respecter la législation en vigueur. Il ne sera fait mention d'aucun prix directement sur les pièces exposées.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires

À Pierrefort, le 1^{er} 07/2026

**Le Président,
Philippe DELORT**

L'exposant,

Pièce jointe en annexe : Liste des œuvres exposées, formats et techniques, fournie par l'exposant